

N° 473

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile,  
criminelle et commerciale.)

---

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 3413, 6483, 7039 et in-8° 1129.

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Toute société peut être prorogée par décision de la collectivité des associés aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les représentants légaux de la société doivent provoquer cette décision un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut et après mise en demeure, par lettre recommandée, demeurée infructueuse, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer cette décision.

### Art. 2.

A titre exceptionnel, les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française et qui sont arrivées à leur terme statutaire avant la promulgation de la présente loi ou qui y arriveraient dans les six mois de la promulgation de la présente loi, peuvent valablement proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, sans création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'elles auront continué à fonctionner conformément à leurs statuts.

La prorogation ne peut résulter que d'une décision prise dans l'année suivant la promulgation de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour résultat de remettre en cause les impositions régulièrement établies, à l'égard des sociétés arrivées à leur terme, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3.

L'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958.

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER